

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

108 ALL FRANCOIS MITTERRAND
CS50589
76100 Rouen

Références : UDRD-2023-07-371- BC/NA/ChH
Code AIOT : 0100009774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement METROPOLE ROUEN NORMANDIE implanté 15 Rue de la Petite Chartreuse 76000 Rouen. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE
- 15 Rue de la Petite Chartreuse 76000 Rouen
- Code AIOT : 0100009774
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre du développement de la filière hydrogène, la Métropole Rouen Normandie exploite une station service hydrogène au sein du dépôt de bus du réseau de transports collectifs Astuce.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque accidentel lié à l'hydrogène, Contrôle de la détection d'hydrogène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'une détection d'hydrogène - Activité stockage	Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Point 4.9	/	Lettre de suite préfectorale	Demande n°1 2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection hydrogène – technologie, implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 2.6.	/	Demandes n°2 (1 mois) & n°3 (15 jours)
6	Détection hydrogène – Type de test, procédure, critères	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 3.1.2.	/	Demande n°4 1 mois
7	Détection hydrogène – Asservissements	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article I. du 3.1.2.	/	Demandes n°5 & 6 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection hydrogène – architecture	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8	/	Observation n°1 15 jours
4	Détection hydrogène – seuils, indisponibilité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 2.6.	/	Sans objet
5	Détection hydrogène – Carnet, traçabilité, fréquence de test	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article I. du 3.1.2.	/	Sans objet
8	Détection hydrogène – test réel	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 3.1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite est double :

- sensibiliser l'exploitant aux multiples paramètres intervenant dans l'efficacité de la détection de fuite d'hydrogène au niveau de la station-service qu'il exploite,
- réaliser un contrôle réglementaire centré uniquement sur cette détection par le biais de contrôles documentaires, et de l'opération de test in situ ou d'étalonnage des détecteurs d'hydrogène. Cependant, le contrôle de l'opération de test ou d'étalonnage des détecteurs d'hydrogène n'a pas été menée en raison de l'absence de l'intervenant. Il ressort de cette visite un écart réglementaire relatif à l'absence de détection au niveau de l'installation de stockage d'hydrogène (tubes trailers ou cadres). Plusieurs autres points susceptibles d'être en écart réglementaire ont été identifiés et pour lesquels il est attendu une réponse de l'exploitant.

Enfin, plusieurs demandes de l'inspection des installations classées sont formulées avec plusieurs échéances au travers des points de contrôles sur les plans techniques, organisationnels ou documentaires. L'objectif global de ces demandes est de s'assurer ou d'améliorer la maîtrise par

l'exploitant d'une détection d'hydrogène efficace et opérationnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'une détection d'hydrogène - Activité stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/1998, article Point 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'une détection H2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 4.9 - Détection de gaz Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Point 4.3 - Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.
Constats : Le stockage d'hydrogène est implanté dans une zone éloignée et délimitée du dépôt de bus. Un marquage ATEX est présent au sol sur tout le pourtour de cette zone et de la station-service. Le stockage est composé d'une semi-remorque routière de réservoirs d'hydrogène (tubes trailers ou cadres) reliées par un flexible aux installations fixes de la station-service d'hydrogène. Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté de détection de gaz aux abords de la semi-remorque routière de réservoirs d'hydrogène. Les représentants de l'exploitant confirment ce constat. Ils signalent qu'ils vont se rapprocher du constructeur/installateur de la station-service pour la mise en place d'une détection de gaz. Demande n°1: Sous un délai de 2 mois, l'exploitant met en place un système de détection d'hydrogène pour les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, notamment au niveau de la semi-remorque d'hydrogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection hydrogène – technologie, implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, technologie, implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments, conteneurs, etc. abritant des équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont équipés de détecteurs d'hydrogène et de détecteurs d'incendie adaptées à l'hydrogène et judicieusement placés, notamment près des points de fuite potentiels, et dans les parties à risque d'accumulation.

Constats :

En amont de la visite, les représentants de l'exploitant ont fait parvenir à l'inspection des installations classées plusieurs pièces documentaires dont le dossier constructeur et un mémo réponse par rapport aux pièces documentaires demandées.

L'inspection des installations classées prend note que ce dossier contient la notice en anglais du transmetteur associé à la détection d'hydrogène qui repose notamment sur un capteur de gaz inflammables non détaillé dans le dossier communiqué. Le dossier précité ne contient donc pas de notice ou de manuel sur le capteur d'hydrogène installé sur le transmetteur.

Les représentants de l'exploitant n'ont pu préciser quelle était la technologie de détection du capteur. A l'analyse de la documentation communiquée, et du marquage présent sur le transmetteur examiné dans l'installation (modèle XTR 0000), la technologie est nécessairement catalytique. L'inspection des installations classées constate que cette technologie permet de détecter l'hydrogène.

Demande n°2: Sous un délai mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la notice ou le manuel en français du capteur d'hydrogène installé dans les transmetteurs.

Sous ce même délai, l'exploitant veillera à disposer d'une version en langue française de la notice du transmetteur.

Au vu des éléments du dossier, y compris des schémas PID ou plans partiels électriques, les représentants de l'exploitant déclarent que la station-service est dotée de deux détecteurs d'hydrogène, un dans la partie du conteneur dédié au stockage, l'autre dans la partie du conteneur dédié à la compression. Le poste de distribution est de par conception dans la paroi de partie du conteneur dédié à la compression, ainsi il peut être considéré que la borne de distribution est dotée d'une détection d'hydrogène.

En terme de dimensionnement ou d'étude d'implantation de la détection d'hydrogène, les représentants de l'exploitant déclarent qu'ils ne disposent pas d'information. En effet, ils ajoutent que la station-service est exploitée à partir d'une solution « globale » ou « clé en main » ou « prête à l'emploi ».

Concernant un plan de localisation des équipements de détection d'hydrogène, les représentants de l'exploitant déclarent qu'ils ne disposent pas de tels plans. L'inspection des installations classées constate que les éléments du dossier, y compris des schémas PID ou plans électriques ne permettent pas de construire aisément ce type de plans.

Lors de la visite des installations, les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de localiser ou de visualiser le transmetteur situé dans la partie du conteneur dédié à la compression (cf. positionnement sur la borne de distribution ci-dessus). Il a été constaté que l'interface homme-machine indiquait le fonctionnement des deux capteurs en leur affectant une mesure à zéro pour chacun des deux.

Demande n°3: Sous un délai de 15 jours, l'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées la présence d'une détection d'hydrogène dans la partie du conteneur dédié à la compression.

Dans ce même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan d'implantation et de localisation des équipements de détection d'hydrogène.

Pour le seul transmetteur visualisé, il a été constaté que son implantation en hauteur à côté du ventilateur d'extraction d'air des deux parties du conteneur précitées est à la fois compatible avec la densité de l'hydrogène mais aussi de l'aéraulique d'air climatisée supposée à l'intérieur du conteneur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection hydrogène – architecture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, architecture et automatisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment : - en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ; - en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ; - en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ; - en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ; - en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant. Ce dispositif doit pouvoir être déclenché : [...] - et automatiquement par les dispositifs suivants : [...] - détecteurs d'hydrogène ; [...] En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence : - une alarme visuelle est activée ; - une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ; - la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée. - la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.
Constats : L'architecture et les automatismes associés n'ont pu être intégralement établis au vu des documents transmis en amont de la visite et des propos des représentants de l'exploitant. Cependant, il est constaté les points suivants : • il n'a pas été constaté la présence d'une centrale gaz à laquelle serait reliée les 2 transmetteurs (ce constat est confirmé par les représentants de l'exploitant), • plusieurs séquences différentes d'arrêts d'urgence sont prévues au niveau d'un automate de sécurité SIL, • la mesure d'hydrogène des 2 transmetteurs est reportée sur une interface homme-machine localisée dans une troisième partie du conteneur, • compte tenu de la courbe de réponse en montée puis en descente d'un capteur catalytique entre 0 et 100 % de la LIE laissant penser à une baisse de concentration de gaz inflammables alors qu'il n'en est rien, les représentants de l'exploitant n'ont pu se prononcer sur la mise en œuvre d'un verrouillage des alarmes, ou également dénommée « levée de doute », dans le paramétrage du système de détection d'hydrogène. Observation n°1: Sous un délai de 15 jours, l'exploitant doit : • confirmer que les transmetteurs sont reliés à l'automate de sécurité mentionné dans la documentation transmise sans passer par une centrale gaz, • justifier que la fonction de verrouillage des alarmes, ou également dénommée « levée de doute » est programmée et activée au niveau de cet automate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection hydrogène – seuils, indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 2.6.
Thème(s) : Risques accidentels, seuils de détection & indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments, conteneurs, etc. abritant des équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont équipés de détecteurs d'hydrogène et de détecteurs d'incendie adaptées à l'hydrogène et judicieusement placés, notamment près des points de fuite potentiels, et dans les parties à risque d'accumulation.
Constats : Les représentants de l'exploitant déclarent que les seuils de sécurité des détecteurs d'hydrogène sont paramétrés à 20 et à 40 % de la LIE. Ces propos sont confirmés par les informations démontrées et contenues dans la documentation communiquée. L'inspection des installations classées constate dans la documentation que le transmetteur est prévu pour une plage de détection comprise entre 0 et 100 % de la LIE. En cas d'indisponibilité d'un équipement de la détection d'hydrogène, les représentants de l'exploitant déclarent, qu'actuellement, la station-service est arrêtée le temps nécessaire à la réparation, remplacement ou intervention sur l'élément concerné. Pour information, l'exploitant envisage que la gestion de cette station-service puisse être prochainement confiée à un prestataire externe. Le contrat associé pourrait fixer une obligation de disponibilité annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection hydrogène – Carnet, traçabilité, fréquence de test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article I. du 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord, traçabilité, fréquence de test
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Au moins une fois dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation et des dispositifs d'urgence, notamment ceux visés aux 2.8. Les opérations de contrôle menées, les anomalies relatives à ces équipements ainsi que les modalités et dates de leur traitement sont consignées dans le carnet de bord de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle.
Constats : Le carnet de bord pour la détection d'hydrogène n'a pas été explicitement demandé durant la visite. L'inspection des installations classées engage l'exploitant à constituer ce carnet de bord, si ce n'est pas déjà fait. Ce type d'élément, outre le fait qu'il soit réglementaire et que l'ensemble de la documentation de la détection d'hydrogène doit être rassemblé en un seul endroit, permet l'analyse de l'efficacité et de la fiabilité des équipements de détection au regard de la traçabilité des contrôles, réparations, etc. intégrés au fur et à mesure. Concernant la traçabilité des événements intervenus sur le système de détection d'hydrogène, qui doit être un des éléments constitutifs du carnet de bord, les représentants de l'exploitant déclarent qu'aucune détection d'hydrogène suite à une fuite n'est intervenue depuis le début de l'exploitation de la station-service. Ils complètent leurs propos, en précisant avoir rencontré des arrêts d'urgence seulement à la suite de fuites de certains fluides hydrauliques au début de l'exploitation. Lors de la visite, les représentants de l'exploitant ont déclaré que la station ayant été mise en service en juin 2023, le premier test de la détection d'hydrogène n'a pas encore été réalisé. Ils se sont fixés comme limite la date du 28 juillet 2023 pour réaliser ce premier test. Pour la suite, les représentants de l'exploitant déclarent que la fréquence de test sera tous les 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection hydrogène – Type de test, procédure, critères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Type de test, procédure, critères d'acceptation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 3.1.2. III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur. Point 4.6 - Consignes d'exploitation. I. Le constructeur de la station de distribution d'hydrogène gazeux fournit à l'exploitant sous forme de documents opérationnels et exploitables l'ensemble des procédures et consignes permettant son exploitation et sa maintenance en sécurité.

Constats :

La station ayant été mise en service en juin 2023, le premier test périodique de la détection d'hydrogène n'a pas encore été réalisé. Par ailleurs, l'inspection des installations classées n'a pas sollicité les représentants de l'exploitant sur les éléments en relation avec la réception (au sens technique) de la station-service.

Les représentants de l'exploitant ont déclaré qu'aucune procédure concernant les différentes modalités encadrant les tests de la détection d'hydrogène n'est rédigée.

Demande n°4: Sous un délai d'un mois, l'exploitant établira dans un document les différentes modalités encadrant les tests de la détection d'hydrogène. Ce document sera transmis à l'inspection des installations classées.

Ce document doit s'appuyer sur la procédure permettant l'exploitation et la maintenance en sécurité de la station-service et sur la documentation, notice des équipements constituant la détection d'hydrogène.

Ce document pourrait utilement fixer, notamment :

- les règles sur le mode opératoire d'un test (test, puis si nécessaire réglage du zéro et étalonnage, puis test, etc.),
- les règles sur les modalités du test (gaz étalon, équipement obligatoire (coiffe adaptée au capteur), chronomètre, temps de réponse, débit lors du test, paramètres à mesurer, vérification des asservissements en totalité ou par parties en intégrant les éventuels bips, temps minimum/maximum d'injection de gaz, etc.),
- les valeurs/mesures attendues lors du test avec incertitudes (débit de test, tolérance sur la valeur lue, temps de réponse du capteur T50 et T90, etc.),
- les actions en cas de valeurs/mesures en dehors de la plage prévue,
- si des bips sont effectués sur les asservissements, vérification de la remise en service des équipements concernés à la fin du test et règles à adopter pour qu'il soit testé à une échéance adaptée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection hydrogène – Asservissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article I. du 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissements programmés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 3.1.2. : Contrôles de sécurité. I. Au moins une fois dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation et des dispositifs d'urgence, notamment ceux visés aux 2.8.[...] Point 2.8 : Dispositif d'urgence et système de sécurité. Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment : - en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ; - en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ; - en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ; - en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ; - en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant. Ce dispositif doit pouvoir être déclenché :[...] - et automatiquement par les dispositifs suivants :[...] - détecteurs d'hydrogène ;[...] En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence : - une alarme visuelle est activée ; - une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ; - la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée. - la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.[...]

Constats :

Le double objectif de la réglementation est qu'une détection de fuite d'hydrogène engendre un arrêt d'urgence, qui mette en sécurité l'installation, et la mise en œuvre d'alarmes et d'information vers la personne désignée.

Concernant le premier objectif, il est constaté, au travers de la documentation communiquée en amont de la visite et des propos des représentants de l'exploitant, que plusieurs séquences différentes d'arrêt d'urgence sont programmées dans l'automate selon l'origine ou la nature de l'anomalie détectée (perte de pression, température anormale, détection flamme, détection hydrogène, etc.). L'inspection des installations classées constate que la séquence et les équipements mis en sécurité de l'installation diffèrent entre les deux détections d'hydrogène installés (séquence dite « A+N+T » pour l'un, séquence dite « B » pour l'autre).

Au vu de l'examen partiel des séquences d'arrêt d'urgence programmées dans l'automate, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de s'assurer que chaque point imposé par l'arrêté ministériel soit bien intégré aux deux séquences d'arrêt d'urgence examinées.

Demande n°5: Sous un délai de 15 jours, l'exploitant justifiera à l'inspection des installations classées que chaque point de mise en sécurité de l'installation du point 2.8 de l'annexe I. de l'arrêté ministériel a fait l'objet d'une programmation dans l'automate de la station-service.

Concernant le second objectif :

- pour l'alarme visuelle : il a été constaté la présence d'un dispositif lumineux à trois couleurs en hauteur et au niveau du grillage du conteneur supérieur de l'installation. L'inspection des installations classées constate que le dispositif est opérationnel à la suite d'un déclenchement manuel d'arrêt d'urgence durant la visite. En revanche, l'inspection des installations classées s'interroge sur la pertinence de sa petite taille et/ou de son implantation qui le rend in fine peu visible ;
- pour l'alarme sonore et l'information vers la personne désignée : le dossier communiqué en amont de la visite mentionne que cette option a été retenue par l'exploitant lors de la commande. Les représentants de l'exploitant confirment de constat. Ils précisent que pendant cette période de début d'exploitation de la station-service, la personne désignée est le constructeur contacté par SMS. Les représentants de l'exploitant ne peuvent confirmer l'effectivité de l'installation d'une alarme sonore ou de la programmation de l'envoi d'un SMS.

Demande n°6: Sous un délai de 15 jours, l'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées l'effectivité de l'installation d'une alarme sonore et de la programmation de l'envoi d'un SMS vers une personne désignée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection hydrogène – test réel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article III. Du 3.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Examen du mode opératoire lors d'un test réel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.
Constats : La programmation très en amont de la visite avait également pour objectif de s'assurer de la présence de l'intervenant réalisant l'opération de test et d'étalonnage de la détection hydrogène. Lors de la visite, les représentants de l'exploitant ont déclaré que la station a été mise en service en juin 2023, et que la prestation de test n'avait pas encore été mise en place. Ils se sont fixés comme limite la date du 28 juillet 2023 pour réaliser le premier test de la détection hydrogène. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être prévenu 3 semaines en amont de la prochaine opération de test et d'étalonnage de la détection hydrogène automnale afin d'organiser une nouvelle visite d'inspection sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

